RÈGLEMENT (CEE) N° 1799/75 DU CONSEIL

du 10 juillet 1975

portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire autonome, pour l'année 1975, de ferrosilicium de la sous-position 73.02 C du tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le projet de règlement soumis par la Commission,

considérant que, par son règlement (CEE) n° 2423/74 (1), le Conseil a ouvert et réparti entre les États membres, pour l'année 1975, un contingent tarifaire communautaire conventionnel de 20 000 tonnes en exemption du droit de douane, pour le ferrosilicium de la sous-position 73.02 C du tarif douanier commun ;

considérant que, compte tenu des possibilités actuelles de la production dans la Communauté et de l'accroissement important des besoins en ferrosilicium pour la fabrication des aciers, le volume contingentaire précité ne couvrira pas entièrement les besoins d'importations en ferrosilicium de la Communauté en provenance de pays tiers ; qu'il semble dès lors opportun de procéder à l'ouverture d'un contingent tarifaire communautaire autonome dont le volume devrait être limité à 12 500 tonnes ; que la fixation à ce niveau du volume contingentaire n'exclut pas un nouvel ajustement au cours de la période contingentaire ; que, compte tenu de la nécessité de ne pas mettre en cause les perspectives de développement du secteur de la production dans la Communauté, le droit contingentaire applicable devrait être fixé à 7 % ;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, du taux prévu pour ledit contingent à toutes les importations jusqu'à épuisement de ce dernier ; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-dessus ; que cette répartition, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché du produit en question, devrait être effectuée au prorata des besoins des États membres, calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance des pays tiers durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour la période contingentaire considérée ;

considérant que, sur la base des données statistiques disponibles à l'époque et compte tenu de l'évolution prévisible du marché du ferrosilicium durant l'année en cours, le pourcentage de participation retenu dans le cadre du contingent tarifaire de 20 000 tonnes ouvert par le règlement (CEE) n° 2423/74 s'établissait comme suit :

Benelux :	64,75,
Danemark :	0,75,
Allemagne :	15,00,
France :	0,25,
Irlande :	1,25,
Italie :	4,25,
Royaume-Uni	13,75 ;

considérant que, s'agissant d'un contingent tarifaire communautaire autonome destiné à assurer la couverture des besoins d'importation supplémentaires qui se manifestent dans la Communauté, il peut être admis que la répartition du volume contingentaire supplémentaire s'effectue en fonction des besoins réels avancés par chacun des États membres ; que, en ce qui concerne l'Irlande, l'état d'épuisement actuel de sa quote-part dans la répartition du contingent initial, ainsi que les données économiques et statistiques les plus récentes disponibles, ne conduisent pas actuellement à justifier sa participation dans l'accroissement envisagé du contingent tarifaire communautaire ; que d'ailleurs, si les besoins complémentaires venaient à se manifester ultérieurement dans cet État membre, ce dernier aurait toujours la faculté de recourir à la procédure instaurée à l'article 3 du présent règlement ; que ce système de répartition permet également d'assurer l'uniformité d'application du tarif douanier commun ;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution éventuelle des importations du produit en question, il convient de diviser en deux tranches le volume contingentaire, la première tranche étant répartie entre les États membres précités, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins de ces États membres en cas d'épuisement de leur nouvelle quote-part, ainsi que les besoins complémentaires éventuels pouvant se manifester dans les autres États membres ; que, pour assurer aux importateurs des États membres une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent tarifaire à un niveau relativement important qui, en l'occurence, pourrait se situer à 11 500 tonnes ;

(1) JO n° L 261 du 27. 9. 1974, p. 16.

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement ; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve ; que ce tirage doit être effectué, par chaque État membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement épuisée, et ce autant de fois que le permet la réserve ; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit, notamment, pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres ;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important de la quote-part initiale existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve afin d'éviter qu'une partie du contingent communautaire ne soit pas utilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres ;

considérant que le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. À partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 1975, un contingent tarifaire de 12 500 tonnes est ouvert dans la Communauté pour le ferrosilicium de la sous-position 73.02 C du tarif douanier commun.

2. Dans la limite de ce contingent, le droit du tarif douanier commun est suspendu au niveau de 7 %.

3. Les nouveaux États membres appliquent, dans la limite de ce contingent, les droits calculés conformément aux dispositions fixées en la matière dans l'acte d'adhésion.

Article 2

1. Une première tranche de 11 500 tonnes de ce contingent tarifaire communautaire est répartie entre certains États membres ; les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 6, sont valables jusqu'au 31 décembre 1975 s'élèvent pour chacun de ces États membres à la quantité indiquée ci-après :

Benelux :	5 700 tonnes,
Danemark :	17 tonnes,
Allemagne :	3 650 tonnes,
France :	13 tonnes,
Italie :	130 tonnes,
Royaume-Uni :	1 990 tonnes.

2. La deuxième tranche portant sur une quantité de 1 000 tonnes constitue la réserve.

Article 3

Si des besions en ferrosilicium se font sentir en Irlande, cet État membre prélève une quote-part adéquate sur la réserve dans la mesure où le montant de cette dernière le permet.

Article 4

1. Si la quote-part initiale de l'un des États membres visés à l'article 2 — telle qu'elle est fixée au paragraphe 1 dudit article — ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve — s'il a été fait application de l'article 6 — est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième quote-part égale à 10 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un de ces États membres est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, dans les conditions énoncées au paragraphe 1, au tirage d'une troisième quote-part égale à 5 % de sa quote-part initiale.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un de ces États membres est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, dans les mêmes conditions, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième.

Ce processus s'applique jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, ces États membres peuvent procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes, s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Ils informent la Commission des motifs qui les ont déterminés à appliquer le présent paragraphe.

Article 5

Les quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 4 sont valables jusqu'au 31 décembre 1975.

Article 6

Les États membres visés à l'article 2 reversent à la réserve, au plus tard le 1er novembre 1975, la fraction non utilisée de leur quote-part initiale qui, à la date du 15 octobre 1975, excède 20 % du volume initial. Ils peuvent reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Ces États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 1er novembre 1975, le total des importations du produit en question, réalisées jusqu'au 15 octobre 1975 inclus et imputées sur le contingent communautaire ainsi qu'éventuellement la fraction de leur quote-part initiale qu'ils reversent à la réserve.

Article 7

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux articles 2, 3 et 4 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 5 novembre 1975, du volume de la réserve après les reversements effectués en application de l'article 6.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 8

1. Les États membres prennent toutes les dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'un des articles 3 ou 4 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leur part cumulée du contingent tarifaire.

2. Les États membres garantissent aux importateurs du produit en question, établis sur leurs territoires, le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

3. Les États membres procèdent à l'imputation sur leurs quotes-parts des importations du produit en question, au fur et à mesure que ce produit est présenté en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 3.

Article 9

À la demande de la Commission, les États membres l'informent des importations effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 10

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que le présent règlement soit respecté.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le 1er août 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juillet 1975.

Par le Conseil

Le président

E. COLOMBO